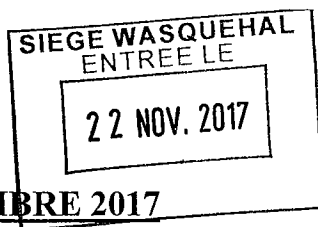


**SIDEN-SIAN**



7

**COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

**AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN  
A TOUS LES SERVICES**

**RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (Nord)**  
**(4091 habitants)**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

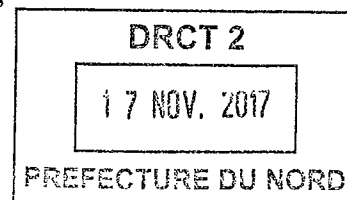
Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

**45**



Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE COMITE SYNDICAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

**Autorise** le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN, en rappelant toutefois que ce retrait ne sera possible que si les membres l'acceptent dans les conditions de majorité prévues.

**ARTICLE 2** –

**Invite** les organes délibérants des membres du SIDEN-SIAN à délibérer sur ce retrait dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, en application de l'article L. 5211-19 du CGCT.

**ARTICLE 3** -

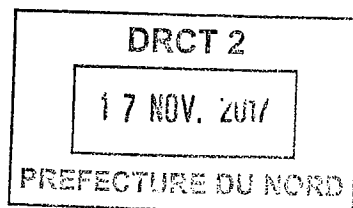
**Décide** que les conséquences du retrait de la commune seront fixées conformément aux dispositions prévues à L. 5211-25-1 du CGCT ; qu'en particulier la commune de MAING et le comité syndical du SIDEN-SIAN devront se mettre d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés aux dispositions du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

**ARTICLE 4** –

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de la Commune de MAING.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif géographiquement compétent ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical  
à l'unanimité, accepte les dispositions de la  
présente délibération

Adopté pour extrait conforme  
Le Président du Syndicat,

**P. RAOULT.**